**COMMUNE DE VEZELAY**

**89450 VEZELAY**

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

MAITRE D’OUVRAGE : Commune de VEZELAY

**OBJET DU MARCHE :**

**ETUDE DIAGNOSTIC DU RESEAU D’EAU POTABLE**

Sommaire

[1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 2](#_Toc431466954)

[1.1 Objet du marché 2](#_Toc431466955)

[1.2. Décomposition en tranches et lots 2](#_Toc431466956)

[1.3. Durée du marché 2](#_Toc431466957)

[2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 2](#_Toc431466958)

[3. ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON 2](#_Toc431466959)

[3.1. Délais de base 2](#_Toc431466960)

[3.2. Prolongation des délais 2](#_Toc431466961)

[4. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 2](#_Toc431466962)

[4.1 Obligation du Titulaire 2](#_Toc431466963)

[4.2 Adresse d'exécution 3](#_Toc431466964)

[4.3 Décision de poursuivre 3](#_Toc431466965)

[5. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 3](#_Toc431466966)

[5.1. Opérations de vérification 3](#_Toc431466967)

[5.2. Admission 3](#_Toc431466968)

[6. PROPRIETE INTELLECTUELLE 3](#_Toc431466969)

[7. GARANTIES FINANCIERES 4](#_Toc431466970)

[8. AVANCE 4](#_Toc431466971)

[8.1. Conditions de versement et de remboursement 4](#_Toc431466972)

[8.2. Garanties financières de l'avance 4](#_Toc431466973)

[9. PRIX DU MARCHE 5](#_Toc431466974)

[9.1. Caractéristiques des prix pratiqués 5](#_Toc431466975)

[9.2. Modalités de variations des prix 5](#_Toc431466976)

[10. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 5](#_Toc431466977)

[10.1.Acomptes et paiements partiels définitifs 5](#_Toc431466978)

[10.2.Présentation des demandes de paiements 5](#_Toc431466979)

[1O.3 - Délai global de paiement 6](#_Toc431466980)

[11. PENALITES DE RETARD 7](#_Toc431466981)

[12. ASSURANCES 7](#_Toc431466982)

[13. RESILIATION DU MARCHE 7](#_Toc431466983)

[14. DROIT ET LANGUE 7](#_Toc431466984)

[15. CLAUSES COMPLEMENTAIRES 7](#_Toc431466985)

[16. DEROGATIONS AU C.C.A.G. 7](#_Toc431466986)

# 1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l’**« Etude diagnostic du réseau d’eau potable ».**

Lieu d'exécution : Commune de Vézelay.

## 1.2. Décomposition en tranches et lots

Sans objet.

## 1.3. Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement.

# 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

* L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi, et annexes éventuelles
* Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
* Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
* Le Bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif
* L'offre technique et financière du titulaire

# 3. ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

## 3.1. Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

## 3.2. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I.

# 4. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

## 4.1 Obligation du Titulaire

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés.

En cas de groupement, un mandataire devra être désigné qui sera l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour la bonne exécution du marché.

Les intervenants désignés par le titulaire/mandataire doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

Si, pour une raison indépendante de leur volonté, un ou des personnels désignés dans la proposition du titulaire sont dans l'impossibilité d'assurer eux-mêmes la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai le pouvoir adjudicateur par courrier.

Le titulaire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée. Un remplaçant devra être proposé dans les plus brefs délais.

Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur peut récuser l'un ou plusieurs des intervenants proposés par le titulaire sans avoir à émettre de justification.

Dans ce cas, le Titulaire dispose de huit (8) jours maximum pour proposer un ou plusieurs autres intervenants.

A défaut d'accord sur la modification de l'équipe, le marché peut être résilié sans mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, aux torts du Titulaire.

## 4.2 Adresse d'exécution

L'exécution des prestations aura lieu à l'adresse suivante : commune de Vézelay.

## 4.3 Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

# 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

## 5.1. Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I., les opérations de vérification des études seront effectuées par un représentant des Services Techniques.

## 5.2. Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

# 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A du CCAG Pl.

Le pouvoir adjudicateur peut donc les exploiter librement dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Dans les conditions particulières suivantes: En contrepartie de la rémunération versée au titulaire du marché, celui-ci cède au maître d'ouvrage, à titre exclusif, pour la France et pour toute la durée légale des droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelles qu'il détient ou qu'il a obtenus de l'auteur sur les résultats du marché.

Ces droits comprennent, notamment:

* Le droit de reproduction des résultats: le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser des tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique;
* Le droit de représentation: le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment internet et/ou intranet et ce auprès du public en général ou de catégories de public en particulier;
* Le droit d'adaptation: le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le pouvoir adjudicateur dispose du droit de rétrocéder au tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits concédés dans la limite des besoins découlant du marché. En tant que de besoin et en fonction de l'état technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, imode, GSM, GPRS, UMTS, et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

# 7. GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 8. AVANCE

## 8.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

## 8.2. Garanties financières de l'avance

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 1OO% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée. Les documents permettant le règlement de l'avance devront être produits au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif au marché. Dans l'hypothèse où la garantie à première demande n'est pas constituée dans les conditions ci-avant et où en conséquence le règlement n'intervient pas au plus tard avec le premier acompte, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché, la possibilité d'obtenir cette avance.

# 9. PRIX DU MARCHE

## 9.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par des prix forfaitaires et unitaires dont les libellés sont donnés dans le bordereau des prix, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 9.2. Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de octobre 2015, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)

selon les dispositions suivantes :

* Cn : coefficient de révision.
* Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
* In : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois 0 + 12 mois pour la 2ème année. Les prix ainsi révisés seront invariables par période de 12 mois (à compter de la date anniversaire de la notification du marché).

L'index de référence I, Indice Ingénierie publié sur le site http://www.developpementdurable.gouv.fr/Telechargement-des-indices-et.html , est l'index ING Ingénierie.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

# 10. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

## 10.1.Acomptes et paiements partiels définitifs

Des acomptes seront versés à l'achèvement de chacune des phases du schéma directeur.

Les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.- P.I. seront respectées.

## 10.2.Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues

à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
* le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
* le numéro du compte bancaire ou postal ;
* le numéro du marché ;
* la date d'exécution des prestations ;
* la nature des prestations exécutées ;
* la désignation de l'organisme débiteur
* la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
* le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
* les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
* le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAGFCS ;
* Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
* le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
* la date de facturation.
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
* le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

En cas de cotraitance :

* En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
* En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

En cas de sous-traitance :

* Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
* Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
* Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
* Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
* Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
* En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## 1O.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires , ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l 'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

# 11. PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour

de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 30,00 Euros.

# 12. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# 13. RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-P.I., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46 du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

# 14. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 15. CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

# 16. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après

du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5.1 déroge à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

Lu et approuvé par le candidat

A……………………….., Le………………..

Signature et cachet :